

Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2020

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

- 1- Les notes, formations, présentations, instructions ou directives internes concernant le portrait périodique du développement de l'enfant, prévu aux articles 123.0.1 et suivant du RSGÉE;
- 2- Les guides d'interprétation du ministère de la Famille sur le portrait périodique du développement de l'enfant et les exemples offerts, s'il y a lieu;
- 3- Toute la documentation envoyée aux centres de la petite enfance (CPE) ou aux bureaux coordonnateurs qui porte sur le portrait périodique du développement de l'enfant.

[REDACTED]

Vous trouverez ci-joints les documents répondant à votre demande et qui vous sont accessibles. Veuillez noter que l'accès à une note et à un document Powerpoint destinés au ministre, à l'ébauche du dossier de l'enfant ainsi qu'à une note interne contenant des avis et des recommandations vous est refusé.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 34 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

N/Réf. : 2019-2020-109

Art. 34 *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Art. 37 *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer  mes sincères salutations.



François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.